

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2865 du 4 août 1997 autorisant la société GENET à exploiter un centre d'enfouissement technique au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges-Thouarsais ;

VU l'arrêté préfectoral n°3208 du 23 juillet 1999 prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges-Thouarsais ;

VU l'arrêté préfectoral n°3364 du 26 avril 2000 fixant les garanties financières pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges-Thouarsais ;

VU l'arrêté préfectoral n°3512 du 21 février 2001 transférant l'autorisation d'exploiter au Syndicat Mixte de Traitement et d'Elimination des Déchets des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°3626 du 18 juillet 2001 prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges-Thouarsais ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance ;

VU le dossier déposé le 28 août 2002 par le Syndicat Mixte de Traitement et d'Elimination des Déchets des Deux-Sèvres en date du 5 avril 2001, relative à la mise en conformité du centre d'enfouissement technique au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges-Thouarsais ;

VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, dans son rapport du 20 septembre 2002 ;

VU l'avis émis le 22 octobre 2002 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU la lettre en date du 4 novembre 2002 portant à connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté modificatif ;

VU la lettre en date du 20 novembre 2002 par laquelle le pétitionnaire fait part de ses observations sur le projet d'arrêté modificatif ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°2865 du 4 août 1997, complété par les arrêtés n°3208 du 23 juillet 1999, n°3364 du 26 avril 2000, n°3512 du 21 février 2001, et n°3626 du 18 juillet 2001, est modifié ainsi qu'il suit :

Le tableau de surveillance analytique prévu à l'article 2.15 : Qualité des eaux superficielles et souterraines est modifié ainsi qu'il suit :

La surveillance analytique s'effectuera chaque année selon les modalités suivantes :

Lieu de prélèvement	Types d'analyses	Fréquence
Piézomètre aval Parc Challon	A 1- 3 - 4	trimestrielle
Piézomètre aval nouveau	A 1- 3 - 4	trimestrielle
Piézomètre amont Maison du Parc	A 1- 3 - 4	trimestrielle
Lagune sortie lixiviats	A 2	trimestrielle
Lagune ruissellement seul	A 2	trimestrielle
Lagune entrée lixiviats	En alternance A 2 ou A 1- 3 - 4	trimestrielle
Bassin eau de ruissellement et lavage	En alternance A 2 ou A 1- 3 - 4	trimestrielle

A1 : Paramètres physico-chimiques : pH, résistivité, COT, chlorures, Mn 2+

A3 : Métaux : Fer, arsenic, chrome total, cuivre, plomb, nickel, cadmium, mercure.

A4 : Paramètres spécifiques : Hydrocarbures, haloformes

A2 : pH, résistivité, Dco, DBO5, azote ammoniacal, azote global

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des périodes plus longues, la fréquence peut être adaptée après accord avec l'inspection des installations classées.

Les principaux termes du bilan hydrique feront l'objet d'un suivi détaillé, incluant des données météorologiques et les hauteurs d'eau dans les puits.

L'exploitant adressera tous les six mois les résultats des contrôles exercés.

Il en présentera une synthèse dans son rapport d'activité annuel, permettant de visualiser l'évolution par rapport aux années précédentes.

L'inspection des installations classées pourra demander toute analyse complémentaire en cas de besoin. »

L'article 2.16 : Gaz est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les gaz de combustion doivent être portés à une température d'au moins 900° pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. Des analyses de gaz en sortie de torchère seront pratiquées annuellement sur les paramètres suivants : SO₂, CO, HCl et HF. La teneur en CO devra être inférieure à 150 mg/Nm³.

Des analyses de biogaz avant brûlage en torchère seront pratiquées mensuellement sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O.

Concernant le biogaz avant brûlage, si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des périodes plus longues, la fréquence peut être adaptée après accord avec l'inspection des installations classées. »

L' article 2.16 bis : Commission locale d'information et de surveillance est supprimé.

ARTICLE 2 :

1°) une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

4 soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

4 soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, le Maire de COULONGES-THOUARSAIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des DEUX-SEVRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Président du Syndicat Mixte de Traitement et d'Elimination des Déchets des Deux-Sèvres et au Directeur Régional de l'Environnement.

Niort, le 03 DEC 2002

Le Préfet
POUR LE PREFET